

structions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Troupes aux colonies* et *Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du service de l'Artillerie ;
 Sur le rapport du Chef du service administratif ;
 Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1895, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 avril 1895.

Sigé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUES

TRANSPORTS

Tarif des prix de cession applicables, pendant l'année 1895, aux cessions de transports par terre effectués par le service de l'Artillerie.

Nature des Transports	A l'intérieur.					
	Moins de 4 h. 1/2 journée			Au delà de 4 h. 1 journée		
	Sommes à verser au profit.					
	du Trésor	de la Direction	Total	du Trésor	de la Direction	Total
1 cheval (ou mulet) de trait avec 1 conducteur.....	1 33	0 93	2 26	2 65	1 86	4 51
2 chevaux (ou mulets) de trait avec 1 conducteur.....	2 65	1 25	3 90	5 30	2 51	7 81
1 voiture à 1 collier avec 1 conducteur.	1 33	1 39	2 72	2 65	2 78	5 43
1 id. à 2 colliers avec id.	2 65	1 72	4 37	5 30	3 43	8 73
1 id. à 3 colliers avec 2 conducteurs	3 98	2 65	6 63	7 95	5 29	13 24
1 id. à 4 colliers avec id.	5 30	2 97	8 27	10 60	5 94	16 54